

Arrêté n°2024-147-65 en date du 25 novembre 2024 portant composition pluri institutionnelle de l'observatoire corse de la protection de l'enfance

- VU** le code général des collectivités territoriales, ses articles L. 4421-1 et L. 3221-9 notamment,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, ses articles L. 226-3-1, L. 226-3-1-1, D. 226-3-1 et D. 226-3-2,
- VU** la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée de Corse n° 20/118 CP du 2 octobre 2020 approuvant la convention constitutive de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance,
- VU** la convention constitutive de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance signée par les parties le 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance en raison des missions que lui attribue la loi dans l'intérêt d'une représentation pertinente, d'un échange soutenu et d'une dynamique commune à tous les acteurs contribuant dans le ressort de la Collectivité de Corse à la politique de protection de l'enfance ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Placé sous l'autorité du Président du Conseil exécutif de Corse, l'Observatoire corse de la protection de l'enfance (OCPE) est composé de la manière suivante :

I. – AU TITRE DES MEMBRES OBLIGATOIRES :

1° pour la représentation de l'État dans la Collectivité de Corse :

- a) le préfet de la Corse-du-Sud ou le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- b) le préfet de la Haute-Corse ou le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;
- c) le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Corse ;
- d) le directeur interdépartemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud ;
- e) le directeur interdépartemental de la sécurité publique de la Haute-Corse ;
- f) le commandant de groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud ;
- g) le commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Corse ;
- h) le recteur d'académie de Corse ;
- i) le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse ;
- j) le directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud ;

2° pour la représentation de la Collectivité de Corse :

a) le président du Conseil exécutif de Corse ;

b) les deux conseillers de l'Assemblée de Corse désignés par leurs pairs ;

c) au moins un agent de chacun des services de la Collectivité de Corse mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance ou y concourant, en l'espèce ceux de :

- l'aide sociale à l'enfance ;
- la protection maternelle et infantile ;
- l'action sociale de proximité ;
- la jeunesse ;

3° pour la représentation de l'Agence régionale de santé de Corse :

a) le directeur général ;

4° pour la représentation, assurée au moins par un juge pour enfant, de la magistrature du siège :

a) deux magistrats du siège désignés par le président du tribunal judiciaire d'Ajaccio ;

b) deux magistrats du siège désignés par le président du tribunal judiciaire de Bastia ;

5° pour la représentation de la magistrature du parquet :

a) un magistrat du parquet désigné d'un commun accord par les procureurs de la République d'Ajaccio et de Bastia ;

6° pour la représentation des opérateurs de la branche famille de la sécurité sociale :

a) le directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud ;

b) le directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse ;

7° pour la représentation de la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse :

a) le directeur ;

8° pour la représentation de l'ordre des avocats :

a) un représentant spécialement formé pour représenter les enfants, désigné conjointement par les bâtonniers d'Ajaccio et de Bastia ;

9° pour la représentation des associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services :

a) le président de l'Association régionale de sauvegarde des enfants et des adolescents de Corse (ARSEA Corse), gestionnaire des établissements : instituts médicoéducatifs (IME) DIME Les Salines et UPSSI de Porto-Vecchio, et institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) A Speranza ;

- b) Le président de la Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse (FALEP Corse), gestionnaire des établissements : centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), service de prévention spécialisée Marie Renucci et maison d'enfants à caractère social Foyer LA FALEP ;
- c) le président de l'association Union des Mutuelles de Corse santé (UMCS), gestionnaire de l'établissement Le Bellavista constitué de trois unités dont la maison d'enfance à caractère social Le Belvédère, le service d'action éducatif en milieu ouvert Service d'AEMO et la pouponnière A Ciucciarella ;
- d) le président de l'association A Scalinata, gestionnaire de l'établissement la maison d'enfants à caractère social A Scalinata ;
- e) le président de l'association Stellaria, gestionnaire des établissements : centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Maria Stella et centre maternel Maria Stella ;
- f) le président de l'association Aduniti, gestionnaire de deux établissements d'accueil et d'accompagnement des mineurs non-accompagnés au titre de la protection de l'enfance, l'un en Corse-du-Sud et l'autre en Haute-Corse ;
- g) le président de l'association Lien écoute initiative accompagnement (LEIA), gestionnaire d'un service de prévention spécialisée du même nom ;
- h) le président de l'association L'Olmarellu, gestionnaire du lieu de vie et d'accueil (LVA) L'Olmarelli ;
- i) le président de l'association Les Hérissons, gestionnaire du lieu de vie et d'accueil (LVA) Casa di Ricci ;
- j) le président de l'association A Rondina, gestionnaire du lieu de vie et d'accueil (LVA) du même nom ;
- k) le président de l'Association Soutien et accompagnement familial de la Corse-du-Sud (ASAF2A), gestionnaire du service de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) du même nom ;
- l) le président de l'Association départementale de promotion pour la santé de la Haute-Corse (ADPS 2B), gestionnaire de deux établissements : le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de même nom et l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Dispositif A Stradella ;
- m) le président de l'association École des parents et des éducateurs de la Haute-Corse (EPE2B) ;
- n) le président de l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales, L'Éveil de Haute-Corse (ADAPEI-L'Éveil-2B), gestionnaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Polyhandicap - Éveil et des instituts médicoéducatifs (IME) Centre Flori et Les Moulins Blancs ;
- o) le président de l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corse-du-Sud (ADPEP2A) ;
- p) le président de l'Association départementale des pupilles de l'éducation nationale de la Haute-Corse (ADPEP2B) ;
- q) le président de l'organisme consulaire Chambre des métiers et de l'artisanat de région Corse, gestionnaire de l'établissement Foyer de jeunes travailleurs (FJT) en Corse-du-Sud ;
- r) le président de l'association Le Foyer de Furiani, gestionnaire du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du même nom ;

s) le directeur de l'établissement public local d'enseignement, gestionnaire de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) Francine Leca ;

t) le directeur de l'établissement public local social et médico-social Les Tilleuls, gestionnaire de l'institut médico éducatif (IME) de même nom ;

10° pour la représentation des associations prévues aux articles L.211-2 et L.224-11 du CASF :

a) le directeur de l'association Union départementale des associations familiales de la Corse-du-Sud (UDAF2A) ;

b) le directeur de l'association Union départementale des associations familiales de la Haute-Corse (UDAF2B) ;

c) le directeur de l'Association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance de Corse (AEPAPE Corse) ;

11° pour la représentation des conseils de l'ordre des médecins et des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et de la médecine légale :

a) le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Corse-du-Sud ;

b) le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Corse ;

12° pour la représentation des organismes et universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance :

a) le président de l'Université de Corse ;

b) le directeur de l'Institut corse de formation et recherche en travail social (IFRTS Corse) ;

c) le directeur de la délégation de Corse du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;

II. - AU TITRE DES MEMBRES SUPPLÉMENTAIRES :

1° pour la représentation des services déconcentrés des ministères sociaux :

a) le directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

2° pour la représentation des établissements publics et privés de santé :

a) le directeur du Centre hospitalier départemental Castelluccio ;

b) le directeur du Centre hospitalier communal d'Ajaccio ;

c) le directeur du Centre hospitalier communal de Bastia ;

d) le directeur de la Clinique San Ornellu ;

3° pour la représentation des personnes morales de droit public concourant au service public de la santé :

a) le directeur de la Maison des adolescents de la Haute-Corse ;

b) le directeur de la Maison des adolescents du Pays ajaccien ;

c) le directeur de la Maison des adolescents du Sud-Corse ;

4° pour la représentation des associations concourant au service public de l'emploi et de l'insertion :

a) le directeur de l'Association régionale des missions locales de Corse (ARML Corse).

ARTICLE 2 :

Tout membre de l'Observatoire choisit et missionne tout représentant pour suppléer si besoin la personne physique qui le représente au titre de l'article précédent.

Les membres de l'Observatoire veillent à la continuité et à la cohérence de leur implication au sein des instances de l'Observatoire.

Il appartient à tout membre représenté de porter à la connaissance du président du Conseil exécutif de Corse, au moins un mois avant, le changement de son représentant, le terme de son existence légale ou la cessation de son activité dans le ressort de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La gouvernance de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance est dotée du règlement intérieur ci-annexé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dès sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorial compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

11